



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du système de protection dunaire avec pose de cinq fascines supplémentaires à l'embouchure du Thar sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3780 relative au projet d'extension du système de protection dunaire avec pose de cinq fascines supplémentaires à l'embouchure du Thar sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer dans la Manche, déposée par Madame Annaïg LE JOSSIC, maire de Saint-Pair-sur-Mer, reçue complète le 24 septembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 septembre 2020;

Considérant la nature du projet qui consiste à limiter l'érosion du cordon dunaire, au niveau du blockhaus, sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer par la pose supplémentaire en pied de cordon dunaire de cinq retenues de 10 m de long en forme de « U », à l'aide de fascines ; que

le projet s'inscrit dans une démarche de défense contre la mer à l'aide d'une technique dite « douce » permettant de limiter l'érosion dunaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°11.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « *ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée d'environ 5 jours, consistent principalement en :

- la pose à l'aide d'une mini-pelle de 170 piquets en châtaignier ;
- le tressage de 2500 mètres de gaulettes ;

Considérant que la pose des fascines est prévue en janvier-février 2021, avant la période de nidification du Gravelot à collier interrompu (1er avril-31 juillet) présent sur le site ; qu'il n'y aura pas de stockage de matériel dans la zone d'habitat du Gravelot à collier interrompu et que le cheminement des engins sera balisé ;

Considérant la localisation du projet dans :

- le site Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2510048), zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et la zone spéciale de conservation « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2500077), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- le site RAMSAR « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Havre du Thar* » (250014117) et la ZNIEFF de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (250006479) ;
- la zone tampon du site UNESCO « *Mont-Saint-Michel et sa baie* » ;
- du réservoir de biodiversité littoral humide ;

mais que les ganivelles existantes empêchent le piétinement de la végétation et favorisent le piégeage du sable en réduisant la vitesse du vent et que ces sites ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant que conformément à l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, car il est situé dans les deux sites Natura 2000 pré-cités qui font partie de la liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par la préfecture de la Manche le 28 juin 2011 ; que le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 complété par le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension du système de protection dunaire avec pose de cinq fascines supplémentaires à l'embouchure du Thar sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr